

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION DU GYMNASSE DU CFAIE

Entre,

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, et désignée ci-après sous le terme « **La Commune** »,

D'une part,

Et,

L'ASSOCIATION INTERCONSULAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LES MÉTIERS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE sur le département de l'Eure, gestionnaire du Centre de Formation des Apprentis Interconsulaire de l'Eure, domicilié 41 rue du Pas des Heures, à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Directeur, Monsieur Patrice PIERRE, et désignée ci-après sous le terme « **le CFAie** »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune de Val-de-Reuil dispose d'infrastructures sportives modernes et de qualité qui favorisent le développement de la pratique sportive, des disciplines et des associations qui les portent.

La Commune abrite également le Centre de Formation des Apprentis Interconsulaire de l'Eure (**CFAie**) qui est connu et reconnu comme l'un des plus grands Centres de Formation d'Apprentis de France. **Le CFAie** est volontaire et déterminé à s'inscrire dans le territoire qui l'accueille, à y renforcer les partenariats et propose, dans ce contexte, de mettre à disposition son gymnase, lorsque celui-ci est libéré de l'accueil des apprentis.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention précise les conditions de mise à disposition du gymnase du **CFAie** au bénéfice de **la Commune**. Elle fixe les garanties et les engagements des deux parties pour son occupation.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

Le CFAie met à disposition de **la Commune** :

- Le gymnase du **CFAie**, situé dans l'enceinte de l'établissement, composé du plateau sportif et des vestiaires, pour y accueillir prioritairement des entraînements. L'organisation de compétitions ou de rencontres sportives impliquant la présence de public ou de licenciés d'une structure extérieure à **la Commune** n'est pas autorisée ;

- **La Commune** détermine la ou les associations bénéficiaires des créneaux d'entraînements. Elle veille à limiter au maximum le nombre d'interlocuteurs en favorisant l'occupation régulière par une seule et même association. Elle informe **le CFAie** de son choix ;
- **Le CFAie** fournit aux usagers réguliers les moyens d'accès à l'équipement ;
- L'accès dans l'enceinte de l'établissement est exclusivement piétonnier. Il se fait depuis le portail situé Voie du Sanglier. Les véhicules des usagers du gymnase ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte de l'établissement ;
- Pour les entraînements, l'association utilise son matériel et ne peut, en aucun cas, utiliser les matériels propriétés du **CFAie**, à l'exception des structures fixes.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'USAGE

La mise à disposition du gymnase par **le CFAie** est consentie à titre gratuit.

Le CFAie prend à sa charge l'entretien des locaux et les fournitures d'énergie.

Le gymnase est disponible les :

- Lundi, mercredi et jeudi de 18h00 à 20h00,
- Mardi de 18h30 à 20h00,
- Vendredi de 17h30 à 19h30,

pendant la période d'ouverture du **CFAie** correspondant aux plages de couleurs bleu, vert et jaune (cf. calendrier).

La Commune veille à ce que l'association désignée respecte strictement les horaires et organise, à cette fin, les entraînements aux horaires indiqués. L'ensemble des occupants doit impérativement avoir quitté les locaux 15 minutes après le créneau horaire alloué.

Au sein de l'établissement, le croisement des apprentis internes avec des personnes extérieures à l'établissement doit être évité. Par conséquent, les entraînements ne sont ouverts qu'aux entraîneurs, pratiquants de la séance et dirigeants du club. Le public, quel qu'il soit (parents, conjoints, amis, etc.), n'est pas autorisé à assister aux séances d'entraînement tandis que les adhérents de l'association désignée limitent leurs déplacements à l'accès au gymnase.

La Commune impose à l'association désignée et à ses adhérents de respecter les conditions d'accueil et d'usage des locaux. L'association veille à ne pas troubler, par son activité, la bonne cohabitation avec les apprentis et les personnels du **CFAie**. Les utilisateurs du gymnase respectent les installations mises à leur disposition. Ils sont vigilants quant à l'usage raisonnable des fluides, dans un souci de sobriété énergétique et de lutte contre le gaspillage. Si des dégradations commises sur le temps d'occupation par l'association étaient constatées, elle en assumerait le coût de la remise en état. Toute dégradation ou dysfonctionnement constaté doit être immédiatement signalé à **la Commune** et au **CFAie**.

Le badge d'ouverture du portail, la clé du gymnase et la clé de la lumière sont confiés à un interlocuteur unique qui s'engage à ne pas les transmettre à une tierce personne. Afin de garantir la sécurité des apprentis, éviter des sorties non autorisées et empêcher les intrusions dans l'enceinte de l'établissement, l'ouverture du portail doit se faire sous la surveillance d'un adulte référent de l'association.

L'association fournit, à **la Commune**, la preuve des garanties souscrites auprès d'une assurance pour couvrir sa responsabilité civile envers tout tiers, notamment au titre des accidents matériels et corporels survenus dans les locaux et dont elle pourrait être responsable.

L'association bénéficiaire des créneaux d'entraînements dans le gymnase du **CFAie** est responsable de la conservation des installations, de ses propres biens, de ses adhérents et de ceux qui les entraînent.

ARTICLE 4 – PLANIFICATION ET DISPONIBILITÉ

La Commune informe **le CFAie** de la provenance des occupants du gymnase (nom de l'association, nom et qualité du responsable de l'entraînement, nombre d'occupants). Elle fait état des changements qui pourraient intervenir (ex. annulation d'une séance, absence de séances pendant les congés scolaires, etc.). L'association désignée peut prévenir **le CFAie** directement mais doit systématiquement informer **la Commune**, en parallèle.

Pour des raisons propres à l'activité du **CFAie** ou indépendantes de sa volonté (travaux, plan Vigipirate, consignes sanitaires, etc.), le gymnase peut être déclaré ponctuellement ou durablement indisponible. Dans ce cas, **le CFAie** en informe, au plus tôt, **la Commune**. Le cas échéant, **la Commune** n'est pas tenue de trouver une solution alternative pour le maintien des entraînements.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA CONVENTION

En fin de saison sportive, soit en juin 2027, **le CFAie** et **la Commune** établissent un bilan annuel de l'utilisation et de l'occupation du gymnase. Une ou plusieurs rencontres peuvent être sollicitées par l'une ou l'autre partie, en cours de saison.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour la saison sportive 2026-2027 et prend fin au 30 juin 2027.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, sans préavis, par **la Commune** ou **le CFAie**. Le cas échéant, **la Commune** n'est pas tenue de trouver une solution alternative pour les entraînements de l'association bénéficiaire des créneaux.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Elle peut également être modifiée par avenant, signé et annexé à la présente convention, après accord des parties.

ARTICLE 8 – DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION

Dans le cadre de la mise à disposition du gymnase par **le CFAie** au profit de **la Commune**, il est précisé que le site est équipé d'un dispositif de vidéoprotection destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à prévenir et constater les éventuelles dégradations, vols, actes de vandalisme ou intrusions.

Le dispositif est placé sous la responsabilité du **CFAie**, en sa qualité de gestionnaire du gymnase. **La Commune**, ainsi que les associations auxquelles elle pourrait mettre le gymnase à disposition, sont informées de l'existence de ce dispositif et de ses conditions de fonctionnement.

Les caméras sont positionnées de manière à ne filmer que les espaces nécessaires à la sécurité du site. Elles ne filment en aucun cas les vestiaires, douches, sanitaires ou tout autre espace portant atteinte à l'intimité des personnes.

Les images sont enregistrées et conservées pour une durée maximale d'un mois. À l'issue de cette période, elles sont automatiquement effacées ou écrasées par le système.

L'accès aux images enregistrées est strictement limité aux personnes habilitées par le **CFAie** et ayant besoin d'en prendre connaissance dans le cadre de leurs fonctions. **La Commune** ne dispose d'aucun accès permanent ou direct aux enregistrements.

Lorsque les images permettent de constater une infraction ou un dommage, elles pourront être communiquées aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la réglementation.

La Commune s'engage à informer les utilisateurs du gymnase de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Le dispositif est mis en œuvre dans le respect de la réglementation applicable en matière de vidéoprotection et de protection des données à caractère personnel, notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés et, lorsque les conditions sont réunies, des dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

La Commune reconnaît avoir été informée de l'existence et des modalités générales de fonctionnement du dispositif de vidéoprotection et s'engage à respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE 9 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher préalablement une résolution amiable de tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois, le différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Rouen matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention :

Tribunal Administratif de Rouen
53 Avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour la Commune

Pour le CFAie

Marc-Antoine JAMET
Maire

Patrice PIERRE
Directeur